

## **Annexe 2 au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : note de conventions relative aux canaux de médias sociaux de la commune**

### Article 1<sup>er</sup> : Droits et devoirs déontologiques du mandataire

Les dispositions du code déontologique à l'intention des mandataires, et en particulier les articles 17 à 32 inclus, s'appliquent sans restriction au mandataire lorsqu'il communique ou partage des informations au sujet de l'administration locale sur les canaux de médias sociaux.

### Article 2 : Contenu de la communication

§1<sup>er</sup>. Le Service Communication ne communique sur les canaux de médias sociaux de la commune qu'au sujet de la politique décidée ou de la politique en cours d'élaboration :

- La **politique décidée** a trait à l'organisation administrative, aux décisions du Conseil communal et du Conseil du CPAS, aux décisions du Collège des Bourgmestre et Echevins, aux décisions du Bureau permanent, à la réglementation, à la prestation de services ou aux droits du citoyen. Ces informations sont communiquées de manière systématique, neutre, objective, ponctuelle et accessible.
- La **politique en cours d'élaboration** ne revêt aucun caractère racoleur, se limite à une représentation des faits et est formulée sur un ton professionnel. Les points de vue de la majorité ou les avis du Collège des Echevins ou du Bureau permanent ne sont pas communiqués d'une manière qui laisserait à penser que la décision a déjà été effectivement prise aussi longtemps qu'aucune approbation n'est intervenue. La communication à ce sujet ne peut avoir lieu qu'après approbation par le Conseil communal.

§2. La politique au sujet de laquelle aucune décision n'a encore été prise ne peut pas faire l'objet d'une communication.

§3. Les conseillers communaux peuvent partager sur les médias sociaux des messages provenant des canaux communaux.

### Article 3 : Interaction avec des habitants sur les médias sociaux

§1<sup>er</sup>. Le Service Communication répond aux questions/réactions aux messages publiés sur les médias sociaux de la commune. Cette communication n'émane pas des comptes personnels des conseillers communaux.

§2. Les conseillers communaux qui reçoivent une notification ou une question d'un citoyen s'engagent à la réorienter vers les canaux de communication communaux destinés aux notifications, questions et plaintes, sans formuler eux-mêmes de réponse à l'intention du citoyen concerné. Le service responsable s'engage à fournir au citoyen une réponse à sa notification et en informera l'échevin compétent.

§3. Pour les plaintes et notifications relayées par les médias sociaux locaux – qui ne sont pas gérés par la commune –, les conseillers communaux renverront l'expéditeur aux canaux de communication officiels de la commune en vue de l'introduction d'une plainte ou d'une notification.